
**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)****Pôle Ressources****ARRÊTÉ DAJ-2022-090 PORTANT AUTORISATION DE RÉOUVERTURE DE LA
PISCINE DU CAMPING « LA DUNE DES SABLES - CHADOTEL »**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le procès-verbal portant élection de Monsieur Yannick Moreau Maire de la Commune des Sables d'Olonne en date du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté DAJ_2022_088 portant fermeture de la piscine du Camping « la Dune des Sables – Chadotel » du 31 juillet 2022,

Vu le compte-rendu de la visite technique sur site au camping « la dune des Sables » établi par Ethis Ingénierie – 39, rue de la Villeneuve – CS 54485 -56324 LORIENT CEDEX en date du 5 août 2022 selon lequel si les bassins fonctionnent en hydraulicité totale inversée (arrêt du filtre F1 et condamnation de toutes les prises du fond), il n'y a plus de risque de piégeage,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire par mail en date du 9 août 2022 pour l'arrêt des aspirations de fond pendant les horaires d'ouverture au public, entraînant une reprise de l'eau en surface, dans le respect de la réglementation (reprise en surface <50%),

Vu l'attestation de Franck CHADEAU, Président de la SARL Les Dunes, gestionnaire du camping « la dune des Sables » en date du 10 août 2022 attestant effectuer toute mesure demandée de la part de l'ARS,

ARRÊTE

Article 1 : La piscine du camping «La Dune des Sables - Chadotel», sis Chemin de la Bernardière, 85100 Les Sables-d'Olonne, est ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fermeture des animations du grand bassin (jeu d'eau cascade du grand bassin, jeu d'eau champignon pataugeoire, jeu d'eau petit toboggan), et du bassin de réception toboggan : (jeu d'eau cascade, jeu d'eau des 3 toboggans),
- l'arrêt du filtre F1 ainsi que de la condamnation de toutes les prises de fond pendant les horaires d'ouverture de la piscine.

Article 2 : L'exploitant reste responsable du respect de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires et notamment des exigences de qualité de l'eau fixées par la réglementation sanitaire et de la sécurité de l'espace piscine.

Article 3 : La révocation du présent arrêté pourra être décidée dans les cas suivants :

- manquement par l'exploitant à l'une des obligations de l'article 1 du présent arrêté ;

- conclusions de l'enquête pénale mettant directement s'agissant des conditions de gestion et la sécurité des piscine.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et affichage.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 2 septembre 2022

Yannick MOREAU



Maire des Sables d'Olonne